

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Année universitaire 2025/2026

Licence 3 – IDAI

Régime général de l'obligation

SEANCES DE TRAVAUX DIRIGES

Cours de Mme Anouk BORIES

Chargée de travaux dirigés : Mme Lobna HAZEM

Séance 2 – L'obligation à sujets multiples

La solidarité passive

- *Sources*

Doc. 1 : Cass. 3^e civ., 26 janv. 2005, n° 03-11.646

Doc. 2 : Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1988, n° 86-15.278

Doc. 3 : Cass. 3^e civ., 5 mai 2004, n° 03-10.201

- *Effets*

Doc. 4 : Cass. 1^{re} civ., 27 oct. 1969, *Bull. I*, n° 314

Doc. 5 : Cass. 1^{re} civ., 14 févr. 1990, n° 88-17.815

Doc. 6 : Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2019, n° 18-20.429

Doc. 7 : Cass. 2^e civ., 18 décembre 2025, n° 23-21.748

L'indivisibilité

Doc. 8 : Cass. 3^e civ., 19 févr. 2014, n° 12-17.263

Exercice

Commentaire de l'arrêt Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2019 (Doc. 6).

Doc. 1 : Cass. 3^e civ., 26 janv. 2005, n° 03-11.646

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 25 octobre 2002) que par convention du 4 février 1994, la société civile immobilière les résidences de La Colline (la SCI), maître de l'ouvrage, a confié la maîtrise d'oeuvre d'une opération de construction d'immeubles de logements, à cinq cocontractants, dont la société à responsabilité limitée Archi 3, depuis lors en liquidation judiciaire, assurée par la société ICS Assurances, elle-même en liquidation judiciaire, ayant pour liquidateur la société civile professionnelle Becheret-Thierry, et la société Réunion Turra Ingénierie (société RTI) ; qu'arguant du non règlement d'un solde d'honoraires, la société RTI a assigné en paiement la SCI, qui, invoquant des désordres consistant en des erreurs de hauteur dans la réalisation de la couverture, a sollicité la réparation de son préjudice ; que la société RTI a appelé en garantie son assureur ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société RTI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme à la SCI alors, selon le moyen :

1 / que la solidarité ne se présume pas, mais doit avoir été expressément stipulée; qu'en l'espèce, le contrat de maîtrise d'oeuvre qui confère à chacun des intervenants une mission bien définie, ne contient aucune clause stipulant expressément une solidarité passive entre les cinq intervenants au titre de la maîtrise d'oeuvre ; qu'en condamnant la société RTI, sur le fondement de la solidarité passive, à réparer le surcoût résultant des erreurs commises par la SARL Archi 3, la cour d'appel a violé l'article 1202 du Code civil ;

2 / que la solidarité, à défaut d'avoir été expressément stipulée, doit résulter clairement et nécessairement du contrat ; que ni le fait que les cinq intervenants soient désignés dans le contrat, pour de simples raisons de commodité, par le seul terme de "maîtrise d'oeuvre", ni le fait que le contrat précise que les cinq intervenants ont mandaté un mandataire commun, ne fait clairement et nécessairement apparaître l'existence d'une solidarité passive entre ces intervenants ; qu'en condamnant néanmoins la société RTI sur le fondement de la solidarité passive, la cour d'appel a violé l'article 1202 du Code civil ;

3 / que la clause figurant à l'article 8-1, 8 du contrat de maîtrise d'oeuvre précisant que "la maîtrise d'oeuvre est responsable des fautes de toute nature commises par ses représentants ou ses préposés envers le maître de l'ouvrage", signifie seulement que les intervenants personnes morales sont responsables des fautes, y compris délictuelles, commises par les personnes physiques qui sont leurs représentants ou salariés, et ne stipule aucune solidarité passive entre les cinq intervenants ; qu'en estimant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1202 du Code civil ;

4 / qu'en soulevant d'office le moyen tiré de la faute personnelle de la société RTI, sans avoir mis cette dernière en mesure de s'en expliquer dans le cadre d'un débat contradictoire, la cour d'appel a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que si la solidarité ne se présume pas, il appartient aux juges du fond de rechercher si elle ressort clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée de solidaire; qu'ayant relevé que la convention de maîtrise d'oeuvre ne définissait pas de spécificités particulières dans les interventions des cinq professionnels cocontractants du maître de l'ouvrage, lesquels étaient engagés exactement dans les mêmes termes et sans que leurs honoraires soient diversifiés, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que chacun des cocontractants s'était engagé solidairement vis-à-vis du maître de l'ouvrage, a, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à la faute personnelle de la société RTI, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts supplémentaires pour surcoût financier, alors, selon le moyen, que la cour d'appel a admis que le maître de l'ouvrage avait été contraint du fait des erreurs de cotes, d'engager des dépenses supplémentaires ; qu'en se bornant à retenir que la facture d'un montant de 43 368,57 francs, réglée à la société Isauffer, correspondait à des fournitures et aux frais de première "pose", sans rechercher si le principe ou à tout le moins le montant de ces frais n'avait précisément pas été occasionné par les erreurs de cotes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, faisant sien l'avis technique de l'expert, que la facture réglée par la SCI à la société Isauffer ne correspondait pas à un surcoût financier, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois

Doc. 2 : Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1988, n° 86-15.278

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux Marcel X... étaient propriétaires de deux fonds de commerce ; que, le 12 septembre 1975, la société Aubevoye Distribution a donné à bail à Mme Marcel X... un local dans lequel devait être exploité un commerce de cafétéria ; que, le 9 janvier 1979, les époux Albert X... se sont portés cautions solidaires des époux Marcel X... au profit de la société Aubevoye pour la somme de 400 000 francs ; qu'après le prononcé du règlement judiciaire puis de la liquidation des biens de ceux-ci, la société, créancière de Mme Marcel X..., a demandé aux cautions paiement de la somme susindiquée ; que Mme Albert X... et ses enfants, héritiers de leur père décédé en cours d'instance, ont contesté la validité de l'engagement dans la mesure où l'acte ne mentionne pas la cause du cautionnement ; que la cour d'appel a écarté leurs prétentions et les a condamnés ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches : sans intérêt ;

Et, sur le second moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir condamné solidairement Mme X... et les héritiers d'Albert X... au paiement de la somme de 400 000 francs, alors que les héritiers ne peuvent être condamnés solidairement au paiement des dettes successorales ; que la cour d'appel aurait donc violé l'article 1220 du Code civil ;

Mais attendu que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires ; qu'il en modifie seulement les effets pour les héritiers, tenus dans la proportion de leurs parts héréditaires ; qu'en condamnant les enfants d'Albert X..., solidairement avec leur mère, mais en qualité d'héritiers de leur père, l'arrêt n'a pu vouloir les condamner que chacun pour sa part ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 3 : Cass. 3^e civ., 5 mai 2004, n° 03-10.201

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1202 du Code civil, ensemble l'article 1382 du même Code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2002, rectifié par arrêt du 24 septembre 2002), que M. X... a assigné les époux Y..., ses anciens bailleurs, en remboursement de sommes acquittées au titre d'indemnités d'occupation ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que M. X... s'est expressément obligé solidairement avec la co-titulaire du bail ; que la solidarité convenue s'applique à l'obligation de restituer, à l'expiration du contrat de location, les lieux libres de toute occupation ;

que s'agissant d'un engagement à durée indéterminée, la solidarité est donc due par le locataire qui a quitté les lieux, malgré la résiliation du bail, tant qu'il n'a pas dénoncé de manière certaine et non équivoque l'engagement ainsi pris ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'engagement solidaire souscrit par des co-preneurs ne survit pas, sauf stipulation expresse contraire, à la résiliation du bail et que l'indemnité d'occupation est due en raison de la faute quasi-délictuelle commise par celui qui se maintient sans droit dans les lieux, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le bail contenait une telle clause ou que M. X... avait occupé les lieux postérieurement à la résiliation du bail, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE (...)

Doc. 4 : Cass. 1^{re} civ., 27 oct. 1969, *Bull. I*, n° 314

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR ENONCE QU'ELLE AVAIT RENDU SA DECISION APRES AVOIR "OUI MONSIEUR LE CONSEILLER COMBE EN LA PRESENTATION DE SON RAPPORT", SANS SPECIFIER SI CETTE PRESENTATION AVAIT ETE FAITE, EN EFFECTUANT LA LECTURE INTEGRALE DUDIT RAPPORT ;

MAIS ATTENDU QU'AUX TERMES DU SECOND ALINEA DE L'ARTICLE 81-6 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, LE JUGE RAPPORTEUR "PRESENTERA SON RAPPORT A L'AUDIENCE" ;

QUE L'ARRET ATTAQUE CONSTATE, PAR LA MENTION SUSVISEE, QU'IL A ETE SATISFAIT AUX EXIGENCES LEGALES ET QUE LE MOYEN NE PEUT QU'ETRE REJETE ;

SUR LE SECOND MOYEN :

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE QUE LUBOMIRSKI A CONFIE A DE GAWRONSKI ET A DE LORIOLE LE MANDAT DE VENDRE DES TABLEAUX LUI APPARTENANT, MOYENNANT UNE COMMISSION DE 15 % POUR LE PREMIER ET DE 10,5 % POUR LE SECOND ;

QUE CES MANDATAIRES ONT FAIT CONNAITRE A LUBOMIRSKI QUE L'UN DES LOTS AVAIT ETE VENDU POUR LE PRIX DE 70.000 DOLLARS ;

QUE LA VENTE AYANT EN REALITE ETE EFFECTUEE AU PRIX DE 79.200 DOLLARS, LUBOMIRSKI, APRES AVOIR RECLAME LA DIFFERENCE SOIT 9.200 DOLLARS, A CONCLU AVEC DE LORIOLE, LE 27 SEPTEMBRE 1955 UNE TRANSACTION AUX TERMES DE LAQUELLE CE DERNIER LUI RESTITUERAIT LES

9.200 DOLLARS LITIGIEUX, SOUS DEDUCTION TOUTEFOIS DE SA PROPRE COMMISSION ET CELLE DE GAWRONSKI ;

QUE DES DIFFICULTES AYANT SURGI ENTRE LUBOMIRSKI ET GAWRONSKI POUR LE REGLEMENT DEFINITIF DE LEURS COMPTES, LUBOMIRSKI A RECLAME NOTAMMENT A CE DERNIER LE REMBOURSEMENT DE LA COMMISSION AFFERENTE AUX 9.200 DOLLARS SUPPLEMENTAIRES ;

QU'IL FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL DE L'AVOIR DEBOUTE DE CETTE DEMANDE, AU MOTIF QUE GAWRONSKI POUVAIT SE PREVALOIR DE LA TRANSACTION INTERVENUE LE 27 SEPTEMBRE 1955, ALORS QUE LA TRANSACTION FAITE PAR L'UN DES INTERESSES NE LIE POINT LES AUTRES ET NE PEUT ETRE OPPOSEE PAR EUX ;

MAIS ATTENDU QUE SI LE MANDAT QUE LES DEBITEURS SOLIDAIRES SONT CENSES SE DONNER ENTRE EUX NE SAURAIT AVOIR POUR EFFET DE NUIRE A LEUR SITUATION RESPECTIVE, IL LEUR PERMET, EN REVANCHE, DE L'AMELIORER ;

QU'EN L'ESPECE, LA COUR D'APPEL RELEVE QUE DE LORIOLE ET DE GAWRONSKI ETAIENT CODEBITEURS SOLIDAIRES DE LUBOMIRSKI ;

QU'ELLE A PU DES LORS, DECIDER QUE GAWRONSKI POUVAIT SE PREVALOIR DE LA TRANSACTION CONCLUE PAR SON CO-OBLIGE DE LORIOLE, AUX TERMES DE LAQUELLE LEUR CREANCIER COMMUN LUBOMIRSKI ACCEPTAIT DE REGLER A DE GAWRONSKI UNE COMMISSION DE 15 % SUR LA SOMME SUPPLEMENTAIRE DE 9.200 DOLLARS ;

QUE LE MOYEN EST MAL FONDE ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI

Doc. 5 : Cass. 1^{re} civ., 14 févr. 1990, n° 88-17.815

Attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond que M. Frédéric X... puis les époux Henri X... se sont portés cautions solidaires vis-à-vis de la Banque populaire de la Loire (la Banque) du remboursement de trois prêts consentis à la Société forézienne d'emballage (SFE) pour l'achat de matériels sur lesquels la banque a pris un nantissement ; qu'à la suite de la liquidation des biens de la SFE, un jugement du 12 juin 1984 du tribunal de commerce, après avoir retenu l'évaluation par expert judiciaire des biens nantis à la somme de 44 000 francs, a attribué ceux-ci à la Banque et a dit que la créance de la Banque, produite initialement pour un montant de 390 178,47 francs, sera diminuée de cette valeur ; que la Banque ayant assigné, le 17 décembre 1984, les consorts X... en paiement, le tribunal de grande instance, par jugement du 19 novembre 1985, a décidé que la créance de la Banque devait être diminuée de la somme de 350 000 francs représentant le prix des matériels qui avaient été cédés, avec l'accord du syndic, en juillet 1982, par la Banque à la société Stéphaibox, laquelle a été mise en liquidation des biens en 1983 sans avoir payé la totalité de ce prix ; que le jugement a, en conséquence, constaté l'extinction du cautionnement de M. Frédéric X... et condamné les époux Henri X... à payer à la Banque la somme de 40 148,47 francs ; que, sur l'appel principal des consorts X..., l'arrêt attaqué après avoir déclaré irrecevable la tierce-opposition incidente formée par les époux X... au jugement du 12 juin 1984 a condamné M. Frédéric X... à payer la somme de 230 785,64 francs et les époux X... à payer celle de 115 392,82 francs ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu le principe *Fraus omnia corrumpit* ensemble les articles 1208 et 1351 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ce principe et de ces textes que la caution solidaire peut, nonobstant l'autorité de la chose jugée, opposer au créancier les faits de fraude ou de collusion entre celui-ci et le débiteur principal ;

Attendu que pour condamner les consorts X..., la cour d'appel a retenu que la créance de la Banque a, par l'effet du jugement du 12 juin 1984 revêtu de l'autorité de la chose jugée, été définitivement fixée sous la seule déduction de la somme de 44 000 francs et a énoncé " que les relations contractuelles de la Banque avec la société Stéphanbox sont sans incidence sur celles existant entre la Banque et les cautions " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans examiner, comme il lui était demandé, si le fait pour la Banque d'avoir omis de tenir le tribunal de commerce informé du prix de la cession conclue avec la société Stéphanbox n'était pas de nature à entacher de fraude le jugement du 12 juin 1984 et à priver ainsi celui-ci de l'autorité de la chose jugée à l'encontre des cautions solidaires représentées par le débiteur principal, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 6 : Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2019, n° 18-20.429

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1213 et 1214 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 25 octobre 2004, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Aquitaine (la banque) a consenti à M. A... et à Mme T... un prêt de 172 000 euros destiné à l'acquisition d'un bien immobilier ; qu'à la suite d'impayés, le tribunal d'instance a ordonné la saisie des rémunérations de Mme T... pour une somme de 17 400,76 euros au titre du solde restant dû à la banque ; que Mme T... a assigné M. A... en paiement de la part de la dette incombant à ce dernier ;

Attendu que, pour condamner M. A... à payer à Mme T... la somme de 7 731,90 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 6 juin 2016, l'arrêt retient qu'ayant acquitté seule 15 463,80 euros, celle-ci avait opéré un paiement qui profitait à M. A... et que son recours était fondé à hauteur de la moitié de cette dernière somme ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le codébiteur solidaire qui a payé au-delà de sa part ne dispose d'un recours contre ses coobligés que pour les sommes qui excèdent sa propre part, de sorte que le recours de Mme T... était limité à la somme de 6 763,42 euros, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application des articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure de statuer au fond, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 7 : Cass. 2^e civ., 18 décembre 2025, n° 23-21.748

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 18 DÉCEMBRE 2025

Faits et procédure

3. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 29 juin 2023) et les productions, dans la nuit du 5 au 6 février 2012, un dégât des eaux, causé par la rupture du fait du gel d'une canalisation privative d'alimentation en eau du lot appartenant à Mme [U], une étanchéité imparfaite de la terrasse dépendant du même lot et l'obstruction d'une descente d'eaux pluviales sans grille par le gel, a endommagé le local situé en dessous de cette terrasse, pris à bail par la société Prim's, assurée auprès de la société Generali IARD selon un contrat d'assurance multirisque professionnelle souscrit par l'intermédiaire de la société PatriConseil (le courtier), assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la société CGPA.

4. Après avoir été partiellement indemnisée de ses dommages par la société Generali IARD, la société Prim's a saisi un juge des référés qui, par une ordonnance du 2 avril 2014, rendue au contradictoire de Mme [U], des sociétés AGPM assurances, Generali IARD, SRD PatriConseil et CGPA, a ordonné une expertise.

5. Après le dépôt du rapport d'expertise, la société Prim's a assigné la société Generali IARD, Mme [U] et la société AGPM assurances, la société SRD PatriConseil et la société CGPA devant un tribunal judiciaire, à fin d'indemnisation.

6. En cours d'instance, après sa désignation en qualité de syndic chargé de représenter le syndicat des copropriétaires de la copropriété dont dépendent le local sinistré et le lot appartenant à Mme [U], la société A2D a été appelée en cause par la société Generali IARD et Mme [U].

Examen des moyens

Sur les deuxième et troisième moyens et le quatrième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal formé par la société Prim's, le moyen du pourvoi incident formé par la société AGPM assurances, le moyen du pourvoi incident formé par la société Generali IARD et le moyen du pourvoi incident formé par Mme [U]

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui, pour celui articulé par le quatrième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi de la société Prim's est irrecevable et pour les autres ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

8. La société Prim's fait grief à l'arrêt de condamner in solidum Mme [U] et la société AGPM assurances à lui payer la somme de 1 777,41 euros HT seulement au titre du préjudice matériel et la somme de 30 260,59 euros HT seulement au titre des préjudices immatériels, alors « que chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage des responsabilités auquel les juges du fond ont procédé entre les divers responsables qui n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers et non l'étendue de leurs obligations envers la partie lésée ; qu'en limitant les condamnations prononcées à l'encontre de Mme [U] et de son assureur à 50% du quantum des sommes allouées à la société Prim's, en raison du partage des responsabilités entre Mme [U] et le syndicat des copropriétaires, après avoir admis que Mme [U] était tout comme le syndicat des copropriétaires, responsable du sinistre survenu le 6 février 2012, la cour d'appel a violé les

articles 1203 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 et 1382 devenu 1240 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil :

9. Il résulte de ce texte que chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage des responsabilités auquel les juges du fond ont procédé entre les divers responsables, qui n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers et non l'étendue de leurs obligations envers la partie lésée.

10. Pour condamner in solidum Mme [U] et la société AGPM assurances à payer à la société Prim's les sommes de 1 777,41 euros HT au titre du préjudice matériel et de 30 260,59 euros HT au titre des préjudices immatériels, après avoir fixé à 3 554,83 euros HT le solde de l'indemnisation due à la société Prim's au titre de son préjudice matériel et à 60 521,19 euros son préjudice immatériel, puis retenu, d'une part, que la société Prim's ne forme aucune demande à l'encontre du syndicat des copropriétaires, d'autre part, que la responsabilité de Mme [U] dans le sinistre a été fixée à hauteur de 50 %, l'arrêt en déduit que les condamnations à l'encontre de Mme [U] ne sauraient dépasser 50 % du quantum des sommes allouées à la société Prim's au titre de ces préjudices.

11. En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que Mme [U] et le syndicat des copropriétaires avaient commis des fautes ayant concouru à la production du dommage subi par la société Prim's, la cour d'appel, qui a condamné Mme [U] à ne le réparer que dans la proportion de sa responsabilité, a violé le texte susvisé.

Et sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal

Enoncé du moyen

12. La société Prim's fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes à l'encontre de la société SRD PatriConseil et de son assureur la société CGPA assurances, alors « qu'il appartient au courtier d'assurance de vérifier que l'assureur a bien pris en compte et accepté la proposition d'assurance qu'il avait été chargé de lui adresser avec les garanties sollicitées, et d'attirer l'attention de l'assuré sur l'absence dans le contrat d'assurance établi par l'assureur, d'une garantie qu'il avait sollicitée ; qu'en se fondant pour écarter la responsabilité du courtier pour absence de souscription de la garantie perte d'exploitation sollicitée par la société Prim's, prévue dans le devis accepté et demandée par le courtier, sur la circonstance que le contrat remis à la société Prim's était clair sur son coût et sur l'étendue de ses garanties, et que cette dernière n'aurait pas manqué d'être alertée par la différence de chiffrage de la prime entre le devis et le contrat définitif, sans constater l'exécution par le courtier de son obligation d'information et de conseil, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

13. Aux termes de ce texte, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

14. Pour rejeter la demande formée par la société Prim's au titre de l'indemnisation de son préjudice résultant de l'absence de souscription d'une garantie perte d'exploitation, après avoir

retenu, d'une part, que lors de la signature du contrat, celle-ci s'est vue remettre un contrat clair tant sur son coût que sur l'étendue de ses garanties, d'autre part, qu'en raison de la baisse significative du montant de la prime d'assurance intervenue entre le devis et le contrat définitif, elle n'a pas manqué d'être alertée par une telle différence, l'arrêt énonce que la société Prim's, qui a accepté et signé ce contrat alors que ces conditions ne pouvaient lui échapper, ne saurait reprocher au courtier un manquement à son obligation de conseil.

15. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le devis soumis par le courtier à la société Prim's prévoyait une garantie perte d'exploitation, que les captures d'écran informatiques établissaient que cette garantie avait été demandée par le courtier mais que cette garantie n'apparaissait plus dans le contrat qu'elle avait signé avec la société Generali IARD, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il :

- déboute la société Prim's de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société SRD PatriConseil et de son assureur CGPA assurances ;
- condamne in solidum Mme [U] et la société AGPM assurances à payer à la société Prim's la somme de 1 777, 41 euros HT au titre du préjudice matériel ;
- condamne in solidum Mme [U] et la société AGPM assurances à payer à la société Prim's la somme de 30 260,59 euros HT au titre des préjudices immatériels ;
- statue sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile ;

l'arrêt rendu le 29 juin 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier (...)

Doc. 8 : Cass. 3^e civ., 19 févr. 2014, n° 12-17.263

Sur le moyen unique, après avis de la première chambre civile en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Vu l'article 455 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 30 mai 2011), que la société Hong Hoa a donné à bail des locaux commerciaux à M. et Mme X... ; que M. X... est décédé le 12 octobre 2004 ; que la bailleuse ayant refusé le renouvellement du bail, Mme X... l'a assignée en paiement d'une indemnité d'éviction ; qu'en cours d'instance, elle a déclaré intervenir volontairement au nom de ses deux enfants mineurs ;

Attendu que pour dire que le refus de renouvellement du bail n'est pas opposable à Audrez et Lorenzo X... et que le bail est renouvelé à leur égard, l'arrêt retient qu'il appartenait à la société Hong Hoa qui savait depuis 2005, à l'occasion des procédures antérieures, que M. X... était décédé, de vérifier si celui-ci avait laissé des ayants droit et qu'elle s'est au contraire bornée à notifier le refus de renouvellement du bail à Mme X... à titre personnel, sans se préoccuper de délivrer le congé aux ayants droit de M. X..., co-titulaires du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de la société Hong Hoa qui soutenait que, le

bail ayant été consenti solidairement aux époux X..., le refus de renouvellement délivré à Mme X... était opposable aux héritiers de M. X..., n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)